

ou malades, existent enfin en Belgique; mais le gouvernement seul n'aurait pas pu les établir. En Allemagne, le développement apporté de bonne heure à l'exploitation des mines, l'importance du nombre d'ouvriers adonnés à cette industrie, les revenus qu'en retiraient les Princes, l'autorité dont ils jouissaient dans l'exploitation des mines en vertu du principe qui les attribuait au souverain (droit *régalien*), ont porté les dépositaires du pouvoir à régler tout ce qui concernait l'extraction de la mine, les devoirs et les relations des maîtres et des serviteurs. Les sacrifices furent d'abord imposés aux sociétés exploitantes; plus tard, on appela les ouvriers à y contribuer. Le Prince accordait des subsides ou des avantages à la caisse; dans beaucoup de mines, une action franche était réservée à la caisse de bienfaisance.

Cette caisse supportait, entre autres, les frais d'enterrement des pauvres mineurs; elle servait aussi à secourir les mineurs étrangers et de passage.

Ces institutions étaient régies par quelques personnes recommandables, désignées par les officiers du Prince; les fonds étaient renfermés dans des boîtes ayant plusieurs clefs. Quelquefois aussi, des ouvriers faisaient partie de la commission directrice.

Les ouvriers mineurs n'étaient donc pas, en Allemagne, et ne sont pas encore aujourd'hui, abandonnés de leurs maîtres; l'autorité veille à ce qu'il soit pourvu à leurs besoins. Ces caisses étaient parfois fort riches. D'après Jars (*Voyages métallurgiques*, tome 3, p. 407), les revenus de la caisse des pauvres mineurs du département de Freyberg s'élevaient annuellement à 24,000 livres; vers 1757, le capital, placé à 5 p. %, était de 52,646 livres 11 sols 5 deniers.

Pour résumer ce qui concerne la législation sur les secours à donner aux ouvriers en cas d'accident, des divers états de l'Allemagne, nous rapporterons les articles 214 à 220 du code général des états prussiens, qui n'a fait que généraliser et reproduire les divers statuts locaux.